

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**
 31 boulevard Emile Roux
 CS 60 000
 16917 ANGOULEME Cedex 9
 SIRET : 200 070 639 00014

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
 Reçu en préfecture le 02/10/2018
 Affiché le 
 ID : 016-200070639-20180917-2018_27_CS-DE

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du lundi 17 septembre 2018

N° de délibération : 2018-27-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Convention d'occupation du domaine privé

L'an deux mille dix-huit, le 17 septembre à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT		X		Pouvoir donné à M. François BONNEAU
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD			X	
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN		X		M. Roland TELMAR, suppléant
M. François ELIE		X		Pouvoir donné à M. Christophe RAMBLIERE
M. Alain THOMAS		X		M. Christophe RAMBLIERE, suppléant
M. Bernard DUPONT		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-sept délégués étant présents ou représentés, représentant quarante droits de vote sur quarante-huit (83,3 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant que Charente Numérique a pour objet d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre d'une convention de délégation de service public contractée avec la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit ;

Considérant que pour construire son réseau, Charente Numérique s'appuie sur des marchés de travaux établis avec deux groupements sur la base d'un allotissement géographique ;

Considérant que pour établir le réseau de communications électroniques, Charente Numérique doit se rapprocher des propriétaires afin d'obtenir l'autorisation d'implanter les équipements sur les parcelles ;

Considérant que ces équipements sont notamment constitués de :

- shelter recueillant l'ensemble des Equipements (NRO),
- génie civil, fourreaux pour câble optique, fourreaux pour câble d'alimentation électrique et autres fourreaux,
- création d'un accès depuis la route jusqu'aux Equipements,
- création de chambres permettant le tirage du câble,
- câbles en fibre optique, câbles électriques et autres équipements passifs installés dans les fourreaux et les chambres ;

Considérant que la convention jointe au présent rapport (modèle présenté pour la commune de Baignes-Sainte-Radegonde) a pour objet de déterminer, dans le respect de l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition de Charente Numérique les emplacements relevant de son domaine privé afin de lui permettre d'implanter des équipements.

DECIDE d'approuver le modèle de convention de mise à disposition du domaine privé et d'autoriser le Président de Charente Numérique à signer la convention afférente avec les propriétaires de parcelles situées sur le domaine privé.

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT (pouvoir donné à M. François BONNEAU)	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD				X
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Roland TELMAR Suppléant de M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE (pouvoir donné à M. Christophe RAMBLIERE)	X			
M. Christophe RAMBLIERE Suppléant de M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard DUPONT (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Eric COUVIDAT Suppléant de M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Messieurs Xavier BONNEFONT et Mathieu HAZOUARD sont absents, non représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de BAINES-SAINTE-RADEGONDE,
30 rue du Général-de-Gaulle - 16360 Baignes-Sainte-Radegonde :
Représentée par M. Gérard DELETOILE, maire de la commune, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée « Le Propriétaire » ;

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte Charente Numérique
Dont le siège social est situé 31 boulevard Emile-Roux (CS 60000) – 16917 ANGOULEME Cedex 9, numéro de SIRET 200 070 639 00014, représenté par M. Jacques CHABOT, son Président en exercice habilité aux fins des présente par délibération N° 2018-27-CS en date du 17 septembre 2018,

Ci-après dénommé « CHARENTE NUMÉRIQUE »

D'AUTRE PART.

Le Propriétaire et CHARENTE NUMÉRIQUE étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement, la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

CHARENTE NUMÉRIQUE a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre d'une convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit de Charente Numérique contractée avec la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD.

Pour construire son réseau, CHARENTE NUMÉRIQUE s'appuie sur des marchés de travaux établis avec deux groupements sur la base d'un allotissement géographique.

Afin d'établir le réseau de communications électroniques, CHARENTE NUMÉRIQUE s'est rapproché du Propriétaire afin de d'obtenir l'autorisation d'implanter les Equipements sur les parcelles décrites ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Emplacements :

Désignent les surfaces mises à disposition de CHARENTE NUMÉRIQUE par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 2.

Equipements :

Désignent les équipements que CHARENTE NUMÉRIQUE ou un de ses prestataires mettra en place sur les Emplacements. Ces Equipements sont [des équipements souterrains, armoires de rues et shelter, autres,] et sont plus précisément définis en Annexe 1.

Article 2 : Objet

La présente Convention a pour objet de déterminer, dans le respect de l'article L. 2221-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, les conditions dans lesquelles le Propriétaire met à disposition de CHARENTE NUMÉRIQUE les Emplacements relevant de son domaine privé précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements visés aux annexes 1 et 2.

Article 3 : Occupation et mise à disposition

3.1 Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements, autorise CHARENTE NUMÉRIQUE à occuper les parcelles désignées ci-dessous, et les met à disposition du CHARENTE NUMÉRIQUE, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :

Commune	Section Cadastre	Numéros	Surfaces/volumétrie	Nature du terrain (**)
BAIGNES- SAINTE-	AC	372	651m ²	

(**) S'il s'agit d'un terrain agricole, indiquer par parcelle l'utilisation au sol : polyculture, prairie naturelle, culture légumière de plein champ, friche, verger, vigne.

Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits dans les annexes 1 et 2.

3.2 Il est précisé que l'installation et les précisions techniques relatives aux Equipements sont données à titre indicatif et que celles-ci pourront être modifiées par CHARENTE NUMÉRIQUE, notamment pour des raisons techniques, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord du Propriétaire si les nouveaux Equipements ne modifient pas de façon importante leur interaction avec l'extérieur (même encombrement, même emplacement, même aspect visuel...)

3.3 Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des Equipements.

En cas de transformation des parcelles, CHARENTE NUMÉRIQUE devra déplacer ses installations sur demande motivée du Propriétaire, au frais de ce dernier, étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par CHARENTE NUMÉRIQUE sera mis gratuitement à sa disposition.

Toutefois, en cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, CHARENTE NUMÉRIQUE modifiera ses installations, à ses frais.

3.4 Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Equipements. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention. Dans le cas où le Propriétaire céderait la propriété des parcelles traversées par les Equipements, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

3.5 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes de communication électronique seront prises en charges par CHARENTE NUMÉRIQUE qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le Propriétaire autorise CHARENTE NUMÉRIQUE à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

Article 4 : **Durée**

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par CHARENTE NUMÉRIQUE au Propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture pour une durée de 12 ans.

Article 5 : **Résiliation**

5.1 Résiliation de plein droit

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de déplacement ou de suppression des Equipements sur les Emplacements.

CHARENTE NUMÉRIQUE informera le Propriétaire de l'occurrence d'un tel événement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5.2 Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), CHARENTE NUMÉRIQUE pourra résilier en tout ou partie la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5.3 Résiliation pour autres motifs par CHARENTE NUMÉRIQUE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente Convention, CHARENTE NUMÉRIQUE pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision au Propriétaire, moyennant un préavis de trois (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation, à l'initiative de CHARENTE NUMÉRIQUE, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties.

5.4 Résiliation par le Propriétaire

En aucun cas le propriétaire n'est autorisé à résilier la présente convention.

5.5 Enlèvement des équipements suite à résiliation

Quelque soit le motif de la résiliation, CHARENTE NUMÉRIQUE aura obligation de procéder à ses frais exclusifs à l'enlèvement des Equipements et à la remise en état des lieux si nécessaire.

Article 6 : Conditions générales d'installation des Equipements

6.1 CHARENTE NUMÉRIQUE s'engage à présenter au Propriétaire, avant la conclusion de la présente convention, les projets de travaux qu'elle entend réaliser sous la forme d'un dossier technique et d'implantation que validera le Propriétaire.

L'agrément du Propriétaire sera sollicité et ne pourra être refusé que pour des motifs justifiés, légitimes et non abusifs.

Ce dossier comprendra les mêmes informations qui seront reprises par la suite dans les dossiers de Déclaration Préalable de travaux ou de Permis de Construire selon le cas.

CHARENTE NUMÉRIQUE fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme, les agréments des Architectes des Bâtiments de France, ainsi que les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc.)

6.2 L'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour la propriété.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant à CHARENTE NUMÉRIQUE ou à son exploitant et situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 3, ne devront être la source d'aucune dégradation ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes.

CHARENTE NUMÉRIQUE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur la Propriété, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, CHARENTE NUMÉRIQUE prendra contact avec les autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

CHARENTE NUMÉRIQUE est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6.3 CHARENTE NUMÉRIQUE aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur la propriété dont dépendent les Emplacements en tout temps et à tout moment et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

6.4 A l'initiative du Propriétaire, un état des lieux pourra être établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (Etat des lieux d'entrée), puis après installation des Equipements (Etat des lieux de jouissance).

Un état de lieux pourra également être établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de ces Emplacements (Etat de lieux de sortie). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

6.5 Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépendent les Emplacements, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé CHARENTE NUMÉRIQUE par lettre recommandée avec accusé de réception et avoir recueilli son approbation formelle, l'absence de réponse écrite dans un délai de deux(2) mois valant acceptation.

6.6 CHARENTE NUMÉRIQUE pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale et l'affectation des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

Article 7 : Travaux – Entretien - Réparations

7.1 Installation des Equipements

CHARENTE NUMÉRIQUE procédera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

CHARENTE NUMÉRIQUE devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée (s) dûment qualifiée (s), le tout à ses frais exclusifs.

7.2 Entretien

CHARENTE NUMÉRIQUE s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

À l'expiration de la convention, CHARENTE NUMÉRIQUE pourra être invité à remettre en état, à ses frais, l'emplacement occupé.

7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement CHARENTE NUMÉRIQUE, 6 mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements, afin que CHARENTE NUMÉRIQUE puisse prendre les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire à CHARENTE NUMÉRIQUE seront envoyées à l'adresse suivante : Syndicat Mixte Charente Numérique, 31 boulevard Emile-Roux – 16000 ANGOULEME.

CHARENTE NUMÉRIQUE sera tenu de lui répondre dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans le cas où une modification des équipements ou un déplacement serait demandé, tous les frais qui en résulteraient seront à la charge de la partie à l'origine de la modification ou du déplacement.

7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- Élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par CHARENTE NUMÉRIQUE.
- Planter des arbres de part et d'autre des Equipements à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à cinq (5) mètres des Equipements.

Article 8 : **Indemnité**

Aucune indemnité ne sera versée par CHARENTE NUMÉRIQUE au propriétaire en contrepartie des droits consentis dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : **Responsabilité**

9.1 CHARENTE NUMÉRIQUE assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements.

Il est précisé que les dégâts qui pourraient être causés aux cultures à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des Equipements, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée selon le dernier barème de la Chambre d'Agriculture Départementale du lieu du contrat et versée séparément à l'exploitant agricole.

9.2 CHARENTE NUMÉRIQUE est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, CHARENTE NUMERIQUE n'a droit à aucune indemnisation de la part du propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des Equipements, soit par imprudence, soit par malveillance.

Article 10 : **Nullité**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

Article 11 : **Confidentialité**

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Article 12 : **Election de domicile**

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de la Convention.

Article 13 : Intervenants

CHARENTE NUMÉRIQUE restera toujours entièrement et seul responsable des actes de ses agents ainsi que de ses prestataires et de leur personnel, intervenant pour son compte et à sa demande.

Article 14 : Cession

CHARENTE NUMÉRIQUE peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

En cas de vente de l'emplacement à un tiers, le Propriétaire s'engage à conditionner cette cession au transfert du droit d'occupation de Charente Numérique tel que prévu par la présente.

Article 15 : Caractère personnel

Nonobstant les dispositions de l'article 14, la présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, CHARENTE NUMÉRIQUE déclare être pleinement informé :

- Qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la Propriété, notamment pas en ses lieux et places ;
- Qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

Article 16 : Assurances et charges

CHARENTE NUMÉRIQUE s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

Il devra également supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les emplacements, aménagements ou installations évoqués par la présente.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 17 : Documents contractuels

La présente Convention est composée des documents suivants :

- La présente Convention

- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 - Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès

Article 18 : **Litiges**

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à Angoulême, le

Le Président du Syndicat
mixte ouvert **Charente
Numérique**

M. Jacques CHABOT

Pour le Propriétaire, le
Maire de Baignes-Sainte-
Radegonde

M. Gérard DELETOILE

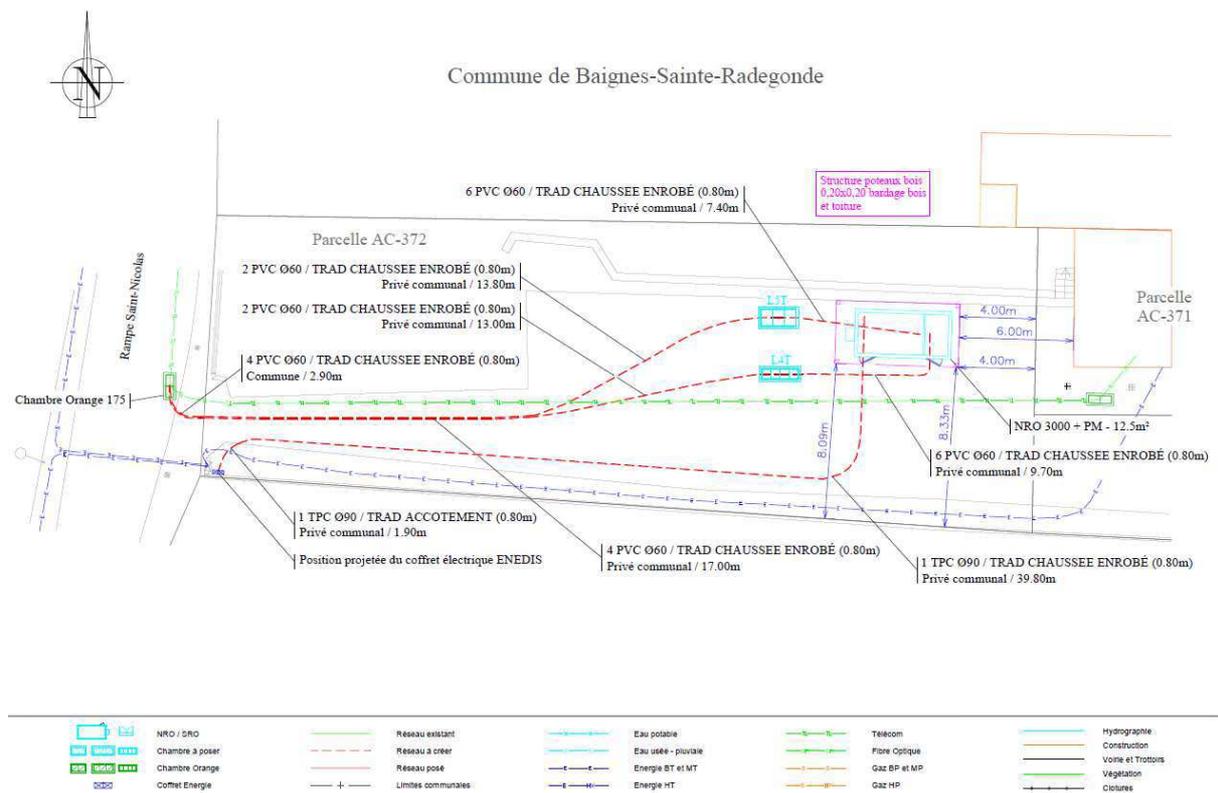
ANNEXE 1
Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement,
Plan et schéma des lieux mis à disposition

DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLES SUR CES EMBLEMES

Ces équipements sont notamment constitués de :

- Shelter recueillant l'ensemble des Equipements ;
- Génie civil, fourreaux pour câble optique, fourreaux pour câble d'alimentation électrique et autres fourreaux ;
- Création d'un accès depuis la route jusqu'aux Equipements ;
- Création de chambres permettant le tirage du câble ;
- Câbles en fibre optique, câbles électriques et autres équipements passifs installés dans les fourreaux et les chambres.

PLAN ET SCHÉMA DES LIEUX MIS A DISPOSITION



ANNEXE 2
Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès

PLANS INDICATIFS

